Décisions

Le 23 mai 1974, le Président du Conseil de sécurité a publié une note (S/11296[11]) indiquant que, le 22 mai, il avait adressé la lettre ci-après au Secrétaire général :

"J'ai l'honneur de me référer au rapport intérimaire sur la Force d'urgence des Nations Unies, que vous avez communiqué au Conseil de sécurité le 20 mai 1974 (S/11248/Add.3[11]), concernant la demande du Gouvernement irlandais tendant à ce que le contingent irlandais actuellement affecté à la Force d'urgence des Nations Unies soit rapatrié. Dans le rapport en question, vous notiez que le Gouvernement irlandais avait indiqué qu'il enverrait dans la région des moyens de transport aérien appropriés pour effectuer l'opération de rapatriement. Vous ajoutiez que le commandant de la FUNU avait rendu compte que, eu égard à la situation, il prenait des dispositions pour que le contingent irlandais soit relevé par le bataillon népalais, qui jusqu'alors avait tenu le rôle de réserve de la Force.

"Après avoir informé les membres du Conseil de sécurité de la situation et les avoir consultés, je suis en mesure de vous faire savoir que les membres du Conseil n'ont pas d'objection à ce qu'il soit fait gré à la demande du Gouvernement irlandais et que, par conséquent, ils acceptent les mesures que vous proposez dans votre rapport. La délégation chinoise s'est dissociée de la décision sur cette question."

A sa 1773e séance, le 30 mai 1974, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a procédé à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"*a*) Lettre, en date du 30 mai 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11304[11]);

"*b*) Rapport du Secrétaire général (S/11302 et Add.1[11])."

A sa 1774e séance, le 31 mai 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe syrienne et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 350 (1974)

du 31 mai 1974

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous les cotes S/11302 et Add.1 et ayant entendu la déclaration qu'il a faite à la 1773e séance du Conseil de sécurité,

1. *Se félicite* de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, négocié en application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et des annexes audit rapport, ainsi que de la déclaration du Secrétaire général;

3. *Décide* de constituer immédiatement, sous son autorité, une Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet, conformément aux rapport et annexes susmentionnés; la Force sera créée pour une période initiale de six mois, sous réserve de reconduction par une nouvelle résolution du Conseil de sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de l'évolution de la situation.

Adoptée à la 1774e séance par 13 voix contre zéro[12].

Décisions

A sa 1774e séance, le 31 mai 1974, le Conseil a accepté les propositions faites par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 350 (1974), au sujet de la composition initiale de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et de la nomination du général Gonzalo Briceño Zevallos (Pérou) au poste de commandant par intérim de la Force.

A sa 1799e séance, le 23 octobre 1974, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11536[13])".

Résolution 362 (1974)

du 23 octobre 1974

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973 et 346 (1974) du 8 avril 1974,

[11] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1974.*

[12] Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

[13] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974.*

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de la Force d'urgence des Nations Unies (S/11536),

Notant que, de l'avis du Secrétaire général, "bien que le calme règne maintenant dans le secteur Egypte-Israël, toute la situation au Moyen-Orient demeurera essentiellement instable tant que les problèmes fondamentaux n'auront pas été résolus",

Notant également qu'il ressort du rapport du Secrétaire général que, dans les circonstances actuelles, l'opération de la Force d'urgence des Nations Unies est toujours nécessaire,

1. *Décide* que le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies doit être prorogé pour une période additionnelle de six mois, soit jusqu'au 24 avril 1975, afin de contribuer à de nouveaux efforts visant à établir une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Félicite* la Force d'urgence des Nations Unies et les gouvernements qui lui fournissent des contingents de leur contribution à la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Exprime sa conviction* que la Force sera entretenue avec un maximum d'efficacité et d'économie;

4. *Réaffirme* que la Force d'urgence des Nations Unies doit pouvoir fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace dans tout le secteur d'opérations Egypte-Israël sans qu'il soit fait de distinction entre les divers contingents pour ce qui est de leur statut au regard des Nations Unies, comme il est indiqué au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général (S/11536), et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cette fin.

Adoptée à la 1799e séance par 13 voix contre zéro[14].

Décision

A sa 1809e séance, le 29 novembre 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe syrienne et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/11563[15])".

[14] Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

Résolution 363 (1974)

du 29 novembre 1974

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/11563),

Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de l'évolution de la situation dans cette région,

Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,

Réaffirmant que les deux accords sur le dégagement des forces ne sont qu'un pas vers l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois;

c) Que le Secrétaire général présentera à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à la 1809e séance par 13 voix contre zéro[16].

[15] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974.*

[16] Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

LA SITUATION A CHYPRE[17]

Décision

A sa 1771e séance, le 29 mai 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/5488[18]) : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/11294[19])"[20].

[17] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

[18] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.*

[19] *Ibid., vingt-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1974.*

[20] A sa 1810e séance, le 13 décembre 1974, le Conseil, après avoir examiné la question intitulée "La situation à Chypre", a décidé, sur la proposition du Président, que l'ancienne question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies" serait retirée de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.